Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le 10 mai 2021
ID : 083-218300507-20210510-21_222-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-222

OBJET : Convention conclue avec la SAS Monts Rieurs Production, producteur du groupe « La Banda Loca », pour l'organisation d'une représentation musicale déambulatoire le samedi 10 juillet 2021 en centre-ville dans le cadre de la Fête du Dragon 2021.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite mener à bien l'édition 2021 de la Fête du Dragon;

Considérant l'offre de SAS Monts Rieurs Production, producteur du groupe « La Banda Loca» ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention portant sur la prestation musicale déambulatoire du groupe « La Banda Loca» qui se tiendra en centre ville à Draguignan le samedi 10 juillet 2021 selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est de 896,75 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f.

Fait à Draguignan, le 10 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN *

Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération